



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/148

ARRÊTÉ PERMANENT – SOGEA CÔTE D'AZUR

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/580 du 29 juin 2016, portant sur la zone piétonne de la rue Nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Considérant la demande de l'entreprise SOGEA CÔTE D'AZUR, d'occuper le domaine public de la commune afin d'effectuer des travaux d'urgence et d'entretien et ce du lundi 06 février au dimanche 31 décembre 2023,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer les travaux sur la commune dans la période de temps impartie, et ce :

du lundi 06 février au dimanche 31 décembre 2023

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise SOGEA COTE D'AZUR pour l'année 2023.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 10 juillet 1989 susvisé portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

#### ARTICLE 3

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

#### ARTICLE 4

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux.

#### ARTICLE 5

L'interruption de la circulation n'est autorisée qu'avec l'accord préalable du responsable des services techniques ayant commandité les travaux.

Le stationnement est autorisé uniquement aux abords des lieux d'intervention.

#### ARTICLE 6

Le chantier doit être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux riverains.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8

Une demande écrite devra être formulée à la fin de cette autorisation afin de la renouveler pour l'année suivante.

#### ARTICLE 9

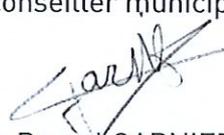
Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : [mairie@cogolin.fr](mailto:mairie@cogolin.fr)

#### ARTICLE 10

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 06 février 2023

Le conseiller municipal délégué,

  
Jean Pascal GARNIER



Le maire,

Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 07/02/2023 - n° 2023/104

Notifié le :